

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE DÉNEIGEMENT
DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS**

DG/EM 2024.022

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu les articles du Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu les articles du Code Civil et notamment les articles 1240 et 1241 ;

Vu la circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du Règlement Sanitaire Départemental type ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et notamment les articles 99-8, 100 et 100-2 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et/ou de gelée et/ou de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants d'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que dans ces conditions le déneigement peut être prescrit par arrêté de Police aux riverains.

ARRÊTE

Article 1 : En période de neige et/ou de gelées, les propriétaires, locataires et commerçants sont tenus de déneiger au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également défendu de faire couler l'eau sur la voie publique ou tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Les opérations définies ci-dessus incombant aux riverains et/ou commerçants devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations ou du verglas. Ces interventions devront être menées avec la plus grande rapidité de manière à ne pas être en retard sur celles menées sur les chaussées par les services municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Janvier 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.